

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-650

Règlement numéro 2024-650 autorisant une garderie ou un centre de la petite enfance sur le lot 3 995 485 et abrogeant le règlement numéro 2022-618

CONSIDÉRANT les besoins de la population de la Municipalité de Saint-Maurice en service de garde à l'enfance;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un projet puisse être réalisé sur le lot 3 995 485 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme ne permet pas cet usage dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

En conséquence :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement :

QUE le règlement 2024-650 autorisant un service de garde à l'enfance ou une garderie sur le lot 3 995 485 et abrogeant le règlement numéro 2022-618 soit adopté et qui soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 OCTROI DE PERMIS

Le conseil permet l'octroi de permis ou certificat pour l'utilisation du lot actuellement connu comme étant le lot 3 995 485 du cadastre du Québec, pour l'implantation d'un bâtiment principal (incluant les bâtiments accessoires, si nécessaires) et son utilisation à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) et ce, aux conditions suivantes :

1° Les marges avant, arrière et latérales pour le bâtiment principal sont les suivantes :

- Marge avant minimale : 12 m;
- Marge arrière minimale : 6 m;
- Marge latérale minimale : 3,5 m.

2° Quant au(x) bâtiment(s) accessoire(s), les normes suivantes s'appliquent :

- Interdit(s) dans la cour avant;
- Distance minimale de la ligne arrière : 3,5 m;
- Distance minimale de la ligne latérale : 3,5 m.

Le projet devra respecter toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 2 DÉLAI

Les droits conférés par l'article 1 du présent règlement deviennent caducs 36 mois après son entrée en vigueur si le projet qu'il autorise n'est pas finalisé et l'usage exercé avant l'expiration de ce délai. Dans un tel cas, une nouvelle demande pour le même objet pourra être formulée. Elle sera appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

Si le projet est réalisé dans ce délai, le présent règlement conserve tous ses effets.

Le droit à l'exercice d'un tel usage est perdu si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 36 mois consécutifs.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il remplace le règlement numéro 2022-618.

GÉRARD BRUNEAU
Maire

ANDRÉE NEAULT
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce _____ jour du mois de novembre 2024.

Andrée Neault,
Directrice générale et greffière-trésorière